



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE  
L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3930

DU 13/03/2012

**Objet:** Actualisation de la circulaire n°3622 du 20 juin 2011 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

**Réseau(x):** CF/LS/OS

**Niveau(x) et service(s):** Tous niveaux/PROM SOC

**Période(s):** en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

**Pour information:**

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

| Circulaire  | Informative        | Administrative  | Projet |
|---|--------------------|---|--------|
| <b>Autorité:</b> Directrice générale  |                    |   |        |
| <b>Signataire:</b> Chantal KAUFMANN   |                    |   |        |
| <b>Gestionnaire:</b> Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance<br>M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint |                    |   |        |
| <b>Personnes ressources:</b>  |                    |   |        |
| Melle Shipé GURI, Attachée  | Tél : 02/690.87.17 | e-mail: <a href="mailto:shipe.guri@cfwb.be">shipe.guri@cfwb.be</a>          |        |
| Melle Sandrine LOORE, Assistante  | Tél : 02/690.87.22 | e-mail : <a href="mailto:sandrine.loore@cfwb.be">sandrine.loore@cfwb.be</a> |        |

Document à renvoyer:  OUI  NON

Date limite d'envoi: sans objet

**Nombre de pages: texte: 2 – annexe(s): 0**

**Téléphone pour duplicata:** 02/690.87.17

**Mots-clés:** Tarif conventions

L'indice des prix à la consommation augmente de 2 % le 1er mars 2012. Il y a donc lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94 telle que modifiée par les circulaires d'actualisation successives, doit être remplacé par le texte suivant :

### **5. Le montant des périodes de cours**

| Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :                               | EUR   |
|--|-------|
| a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :          |       |
| · Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :                               | 52,61 |
| · Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :      | 41,35 |
| b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :          |       |
| · Cours généraux et cours techniques :   | 67,65 |
| · Cours spéciaux :   | 58,25 |
| · Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :      | 46,99 |
| c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :             |       |
| · Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques : | 73,27 |
| · Cours spéciaux :   | 58,25 |
| · Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :      | 46,99 |

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il y échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire n°3622 du 20 juin 2011 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN